

## **LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES**

### **Les implications juridiques**

#### **I) La reconnaissance juridique des mutilations sexuelles féminines : une lente évolution**

- Sur le plan international :
  - o L'adoption de conventions internationales à compter des années 1980 selon trois cadres
    - D'abord, dans le cadre de la protection des enfants
    - Ensuite, dans le cadre de la lutte contre les discriminations à l'égard des femmes
    - Enfin, beaucoup plus récemment, dans le cadre d'une lutte spécifique contre les mutilations sexuelles féminines
- En droit français :
  - o Les qualifications pénales : notamment des qualifications criminelles
  - o La jurisprudence : des qualifications de plus en plus graves et des sanctions de plus en plus sévères
  - o Les dernières évolutions (loi du 4 avril 2006) : un élargissement des possibilités de poursuivre et de condamner

Evolutions qui doivent beaucoup à la mobilisation des associations de défense des femmes mutilées.

Une pénalisation des mutilations sexuelles féminines qui sollicite le professionnel de santé pour être plus attentif à ce phénomène, pour repérer ces mutilations voire les signaler à des tiers.

#### **II) La question du signalement par le médecin des mutilations sexuelles féminines**

- Le principe :
  - o Le secret est général et absolu
  - o Le signalement ne s'impose pas
- Les aménagements au principe selon les circonstances
  - o Le praticien constate une atteinte avérée à l'organe génital féminin
    - Du point de vue pénal
      - Si la patiente est mineure ou vulnérable le médecin peut signaler la mutilation même sans l'accord de la jeune patiente
      - Si la patiente est majeure, le médecin peut signaler la mutilation avec l'accord de la patiente
    - Du point de vue déontologique
      - Le médecin doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour protéger la patiente
      - Si elle âgée de moins de 15 ans, il doit alerter les autorités judiciaires médicales ou administratives (art. R.4127-44 CSP)
  - o Le praticien a connaissance d'un risque de mutilation
    - Si le risque est réel et imminent : Le médecin doit d'intervenir
      - Pour empêcher la commission des faits (art. 223-6 al.1<sup>er</sup> CP)
      - Pour porter secours à la personne en danger (art. 223-6 al. 2 CP)
    - Si le danger n'est pas imminent : le médecin peut agir

- Si la patiente est âgée de moins de 21 ans : le médecin peut alerter la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil général (loi du 5 mars 2007)
- Si la patiente a plus de 21 ans, l'intervention du médecin est préventive en informant la patiente ou en l'orientant.

## Quelques textes législatifs et réglementaires

- **Les qualifications pénales des mutilations sexuelles féminines (textes du code pénal)**
  - **Art. 222-7** « Les **violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner** sont punies de quinze ans de réclusion criminelle »
    - Circonstances aggravantes : Art. 222-8 du code pénal : « L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise: 1° Sur un mineur de quinze ans; 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur; ...6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité; ... 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice; La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. ... »
  - **Art. 222-9** « Les **violences ayant entraîné une mutilation** ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. »
    - Circonstances aggravantes : Art. 222-10 « L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise: 1° Sur un mineur de quinze ans; 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur; ...6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité; ...8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.
  - **Art. 222-11** « Les **violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours** sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »
    - Circonstances aggravantes : Art. 222-12 « L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise: 1° Sur un mineur de quinze ans; 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur; ...6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité; 8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice; ...12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur;...14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros

d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »

- **La non assistance à personne en danger :**

- **Art. 223-6 du code pénal :** « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

- **Le secret professionnel**

- **Art. 226-13 du code pénal :** « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

- **Art. 226-14 du code pénal** « L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable:

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes (L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 14) «ou mutilations» sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. (L. no 2007-297 du 5 mars 2007, art. 34) «Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;»

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

- **Article R.4127-4 du code de la santé publique:** (article 4 du code de déontologie) « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».
- **Art. R 4127-44 du code de la santé publique** (art. 44 du code de déontologie médicale) : « Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives. »

- **Article R.4127-303 du code de la santé publique** : « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi.  
Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance de la sage-femme dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'elle a vu, entendu ou compris.  
La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.  
La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document qu'elle peut détenir concernant ses patientes. Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible. »
- **Article R.4127-316 du code de la santé publique** : « Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger »
- **Article R.4312-4 du code de la santé publique** : « Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi.  
Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.  
L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment »
- **Article R.4312-7** :Lorsqu'un infirmier ou une infirmière discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.